

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARNABÉ-SUD**

**RÈGLEMENT NO 03-2015
SUR LES BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT SANITAIRE**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud va construire un réseau sanitaire;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que la Municipalité réglemente les branchements et ce, dans un but d'une saine gestion et d'utilisation dudit réseau;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion fut dûment donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 13 janvier 2015 no résolution 21-01-2015.

EN CONSÉQUENCE,
Sur la proposition de Jean-Sébastien Savaria
Appuyée par M. le conseiller Yves Guérette
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

**QUE LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARNABÉ-SUD DÉCRÈTE
PAR CE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT :**

RÉFÉRENCE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE I – DÉFINITIONS

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

"Appareil": tout réceptacle, récipient, renvoi de plancher ou équipement, avec ou sans alimentation d'eau, recevant ou pouvant recevoir des eaux qui se déversent directement ou indirectement dans un système de drainage.

"Bâtiment" : construction pouvant être occupée comme habitation, lieu de réunion ou pour fins commerciales, industrielles ou d'entreposage, mais ne comprend pas les dépendances à moins que celles-ci ne soient occupées par l'une des fins ci-avant mentionnées.

"B.N.Q." : Bureau de normalisation du Québec.

"Branchement d'égout privé" : conduite installée à partir d'un bâtiment ou de tout système de drainage jusqu'à la ligne de propriété (ou à la limite du droit de passage) et se raccordant à un branchement d'égout public.

"Branchement d'égout public" : canalisation construite par ou pour la Municipalité pour raccorder un branchement d'égout privé à la conduite d'égout principale.

"Certificat d'inspection" : certificat émis par la Municipalité lorsque les travaux ont été réalisés conformément au présent règlement.

"Code de plomberie du Québec" : règlement adopté en vertu de la Loi des mécaniciens en tuyauterie, en vigueur et ses futurs amendements.

"Code national du bâtiment du Canada" : réglementation minimale préparée par le comité associé du Code national du bâtiment (C.A.C.N.B.) et publiée par le Conseil national de recherches du Canada (C.N.R.C.).

"Colonne" : terme pour désigner tout tuyau vertical de drainage.

"Colonne pluviale" : colonne servant à évacuer des eaux pluviales seulement.

"Conduite d'égout domestique" : canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques (sanitaires).

"Conduite d'égout pluvial" : canalisation destinée au transport des eaux pluviales et les eaux souterraines.

"Conduite d'égout principale" : conduite d'égout publique qui reçoit généralement les eaux de plusieurs branchements d'égouts privés.

"Conduite d'égout unitaire" : conduite conçue pour canaliser les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et pouvant recevoir les eaux souterraines.

"Conseil" : le conseil de la Municipalité de Saint-Barnabé-Sud.

"Couronne" : partie supérieure de la voûte à l'intérieur d'un égout, d'une canalisation ou d'une conduite.

"Drain français" : tuyauterie installée sous terre pour intercepter et évacuer les eaux souterraines.

"Drain de bâtiment" : partie la plus basse d'un système de drainage à l'intérieur du bâtiment qui canalise les eaux vers un branchement d'égout privé.

"Eaux pluviales" : eaux de ruissellement provenant des précipitations (pluie ou neige fondue).

"Eaux souterraines" : eaux d'infiltration généralement captées par le drain français; eaux circulant ou stagnant dans les fissures et les pores du sol.

"Eaux usées domestiques" : eaux qui deviennent contaminées à la suite d'usage domestique; eaux qui comprennent les eaux ménagères (cuisine, lavage, toilette) et les eaux-vannes (matières fécales et urine).

"Édifice public" : tel que défini dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), en vigueur et ses amendements.

"Établissement commercial" : tel que défini dans la Loi sur les établissements industriels et commerciaux, en vigueur et ses amendements.

"Établissement industriel" : tel que défini dans la Loi sur les établissements industriels et commerciaux, en vigueur et ses amendements.

"Gouttière" : canal extérieur placé à la base d'un toit incliné pour recevoir les eaux pluviales.

"Ligne de propriété" : délimitation entre les propriétés privées et publiques.

"Municipalité" : la municipalité de Saint-Barnabé-Sud.

"Permis" : autorisation écrite donnée par la Municipalité pour l'exécution de branchements d'égouts privés ou pour l'exécution de travaux d'égouts sur la propriété privée.

"Propriétaire (s)" : une ou des personne (s), compagnie (s) inscrite (s) au rôle d'évaluation comme propriétaire d'un bien-fonds.

"Radier" : partie inférieure de la paroi interne d'un égout ou d'un ponceau.

"Représentant" : la personne dûment autorisée par le Conseil à le représenter.

"Siphon" : tube recourbé en forme de "S" placé de façon à empêcher la remontée des mauvaises odeurs provenant de l'égout.

"Soupape de retenue" : dispositif conçu pour mettre le système de drainage à l'abri des refoulements de l'égout public, sans provoquer un ralentissement de l'écoulement normal.

"Soupape de sûreté" : vanne permettant de protéger les appareils contre une hausse excessive de pression d'aqueduc.

"Système de drainage" : partie d'un système de plomberie qui reçoit les eaux pour les conduire directement ou indirectement vers un branchement d'égout public.

"Tuyau de descente" : colonne pluviale extérieure.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement porte le titre : Règlement sur les branchements à l'égout sanitaire no 03-2015.

CHAPITRE II – PERMIS DE RACCORDEMENT

ARTICLE 3 PERMIS REQUIS

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement d'égout privé, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement d'égout privé existant, doit obtenir un permis de raccordement de la Municipalité.

ARTICLE 4 DEMANDE DE PERMIS

Une demande de permis à la Municipalité doit être accompagnée des documents suivants:

- 1) un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique:
 - a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis;
 - b) les diamètres, les pentes et le type (matériau) de tuyaux à installer ainsi que le type de manchons de raccordement à utiliser;
 - c) le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
 - d) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement d'égout privé, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;
 - e) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement d'égout privé dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3) du présent article;
 - f) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines.
- 2) un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation, le diamètre et la pente de tous les branchements d'égouts privés, s'y requit;
- 3) dans le cas d'un édifice public au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie ;

La Municipalité se réserve un délai maximal de 2 semaines à compter de la date d'obtention du permis de raccordement pour effectuer les travaux requis par la demande de permis dans l'emprise de la rue.

ARTICLE 5 AVIS DE TRANSFORMATION

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la Municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements d'égouts privés.

ARTICLE 6 COÛT

Un coût correspondant au montant défini dans l'Annexe 1 est exigé lors de la demande de permis. Ce coût comprend la demande de permis et la surveillance de travaux.

ARTICLE 7 EXÉCUTION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT

Les travaux de branchement avec les conduites publiques des conduites privées seront effectués sous la surveillance de la municipalité durant les heures normales de travail de l'inspecteur municipal et ce, aux frais du propriétaire. Les travaux devront se faire par un entrepreneur enregistré à la Régie du bâtiment du Québec possédant les

assurances requises. Le coût de la réfection de la rue, du pavage, du trottoir ou de la bordure, le cas échéant, fait partie de ces frais.

ARTICLE 8 RACCORDEMENT AU RÉSEAU MUNICIPAL :

Tout immeuble doit être raccordé aux réseaux municipaux d'égout et pluvial, par la façade du bâtiment sous réserve d'une contrainte technique, après approbation du service de l'inspecteur de la municipalité.

Après la mise en place, en façade de son bâtiment, des conduites d'égout sanitaire et pluvial le propriétaire a l'obligation de raccorder son immeuble au plus tard 6 mois après l'avis donné par la Municipalité.

Les immeubles situés à l'extérieur du secteur desservi en égouts doivent respecter le Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées, Q-2, r.22.

ARTICLE 9 INOBSERVATION DE RACCORDEMENT

Dans le cas où le propriétaire ou l'occupant d'un terrain ou d'un lieu qui est tenu d'être raccordé au système d'égout sanitaire ou d'égout pluvial négligera de raccorder lesdits terrains et/ou lieux tel que prescrit par ce règlement, l'inspecteur municipal peut signifier un préavis au propriétaire déclarant que le dit propriétaire se pliera immédiatement à toutes les dispositions de ce règlement et que le raccordement de cet égout sanitaire ou pluvial, selon le cas, devra être complété selon ce règlement dans les (30) jours suivants la date d'envoi d'un tel préavis.

On jugera qu'un tel préavis est fait et accompli lorsque l'inspecteur municipal a envoyé ce préavis par lettre recommandée au propriétaire à sa dernière adresse selon le rôle municipal actuel de la municipalité. Le manquement d'un propriétaire à se plier à ce préavis constituera une infraction à ce règlement et ledit propriétaire sera sujet à une action en justice selon les dispositions et les pénalités décrites à ce règlement.

ARTICLE 10 RACCORDEMENT PAR LA MUNICIPALITÉ

Après l'expiration de la période de trente (30) jours, la municipalité peut entrer dans la propriété dudit propriétaire et effectuer le raccordement.

Le coût total des dépenses, incluant le coût de l'installation et du raccordement de l'égout sanitaire ou pluvial, selon le cas, sera facturé au propriétaire et assimilée à une taxe foncière. Le coût total sera préparé par la directrice générale, secrétaire trésorière et les dispositions des articles 25 et 96 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., C-47.1) s'appliqueront.

CHAPITRE III – EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

ARTICLE 11 TYPE DE TUYAUTERIE

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de mêmes matériaux que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installé par la Municipalité.

ARTICLE 12 MATÉRIAUX UTILISÉS

Les branchements privés d'égout doivent être construits avec les matériaux suivants :

12.1 ÉGOUT SANITAIRE (matériaux neufs de première qualité)

- 1) Tuyaux et raccords rigides en chlorure de polyvinyle (PVC) non plastifié : NQ 3624-130, classe DR-28 minimum pour les diamètres de 150 mm et moins, joints étanches.
- 2) Tuyaux et raccords rigides en chlorure de polyvinyle (PVC-U) non plastifié : NQ 3624-135, classe DR-35 pour les diamètres de 200 à 600 mm, joints étanches.

Les normes et/ou spécifications prévues au présent article représentent une qualité minimale.

Les pièces et accessoires servant aux raccordements doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

ARTICLE 13 DIAMÈTRE MINIMAL DES BRANCHEMENTS PRIVÉS

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement d'égout privé doivent être établis d'après les spécifications de la dernière version du Code de plomberie du Québec pour les égouts (drains) de bâtiment.

Un diamètre minimum de 150 mm est requis pour une résidence unifamiliale. Pour tout autre type de bâtiment, le diamètre sera établi en conformité avec le Code de plomberie du Québec selon les débits prévus. Toutefois, il ne pourra être inférieur à 150 mm.

De plus, les pentes minimales suivantes doivent être respectées :

- Branchement d'un égout unitaire ou sanitaire, pente minimale de 2% vers la conduite principale ;
- Branchement d'un égout pluvial, pente minimale de 1% vers la conduite principale.

ARTICLE 14 LONGUEUR DES TUYAUX

La longueur d'un tuyau de branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre, quel que soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standard du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes indiquées à l'article 12.

ARTICLE 15 IDENTIFICATION DES TUYAUX

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

ARTICLE 16 INSTALLATION

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, à celles du fabricant, aux dispositions de la plus récente version du Code de plomberie du Québec (R.R.Q., c.I-12.1, r.1.1) et aux normes du B.N.Q.

ARTICLE 17 INFORMATION REQUISE

Après l'obtention du permis de construction, tout propriétaire doit, avant de procéder à la construction des fondations de son bâtiment et l'installation d'un branchement, demander à la Municipalité la profondeur et la localisation des canalisations municipales d'aqueduc et d'égout en face de sa propriété.

Les données fournies par la Municipalité ne sont qu'à titre indicatif. Il est de la responsabilité de tout propriétaire d'en vérifier l'exactitude avant le début de la construction.

ARTICLE 18 BRANCHEMENT INTERDIT

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal.

ARTICLE 19 PIÈCES INTERDITES

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 22,5 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

ARTICLE 20 BRANCHEMENT PAR GRAVITÉ – ÉGOUT

Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

- 1) le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout ; et
- 2) si la pente de branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5° au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,30 mètres sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est

pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue ; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

ARTICLE 21 PUIITS DE POMPAGE – ÉGOUT

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux usées domestiques doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues au Code de plomberie du Québec (article 4.6.3 du Code national de la plomberie – Canada 1995).

ARTICLE 22 LIT DE BRANCHEMENT

La mise en place des conduites de branchement d'égout sanitaire doit se faire conformément aux prescriptions de la plus récente version de la norme BNQ 1809-300.

22.1 ÉGOUT

Un branchement à l'égout doit être installé, à partir du fond de la tranchée, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de criblure de pierre, de sable (classe A) ou de pierre nette. Dans le cas où la pierre nette doit être utilisée, une membrane géotextile doit recouvrir ce matériau

Le matériau utilisé doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

ARTICLE 23 PRÉCAUTIONS

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout lors de l'installation. Dans le cas où le tuyau serait obstrué par l'effet des travaux d'un propriétaire négligent, les frais de nettoyage du tuyau seront à l'entière charge de ce propriétaire.

Le fond de la tranchée doit être maintenu asséché pendant l'installation du branchement.

ARTICLE 24 ÉTANCHÉITÉ ET RACCORDEMENT

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé et ce, tout en respectant les prescriptions de la plus récente version de la norme B.N.Q. 1809-300.

Le propriétaire doit veiller à ce que des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout soit fait par un plombier accrédité ou par une firme spécialisée apte à les effectuer en conformité avec les prescriptions de la plus récente version de la norme B.N.Q. 1809-300.

L'inspecteur municipal **peut** exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement si ceux-ci, malgré l'exigence ci-dessus, n'ont pas été faits.

ARTICLE 25 RECOUVREMENT DU BRANCHEMENT

Tout branchement doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20, de sable (classe A) ou de pierre nette 20 millimètres. Dans le cas où la pierre nette est utilisée, une membrane géotextile doit recouvrir ce matériau.

Le matériau utilisé doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

Le remblai supplémentaire doit être du même type que les matériaux existant pour éviter tout tassement différentiel.

ARTICLE 26 CHEMINÉE DE NETTOYAGE

Pour tout branchement à l'égout dont la longueur entre la conduite principale et les murs de fondation du bâtiment est supérieure à 30 mètres, une cheminée de nettoyage devra être installée pour permettre l'inspection et l'entretien du branchement. Cette cheminée de nettoyage sera constituée d'une conduite en PVC DR-28 de 100 millimètres de diamètre avec bouchon étanche vissé et recouvert d'une boîte de vanne de type II avec couvercle en fonte.

ARTICLE 27 REGARD D'ÉGOUT

Pour tout branchement d'égout privé de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer, à ses frais, un regard d'égout d'au moins 900 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

Un branchement d'égout privé doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement d'égout privé.

Un regard d'égout peut également être exigé par la Municipalité sur un branchement d'égout commercial ou industriel, et ce même si le branchement a une longueur inférieure à 30 mètres.

Les regards d'égout préfabriqués doivent être en béton armé et certifié NQ 2622-420. Ils doivent être munis d'un cadre et couvercle en fonte.

ARTICLE 28 PAVAGE ET BÉTONNAGE

Le pavage de réparation devra avoir les mêmes caractéristiques que l'existant. Les trottoirs et bordures épouseront le même profil que l'existant.

SECTION IV - ÉVACUATION DES EAUX USÉES

ARTICLE 29 BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Les eaux usées domestiques doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans le branchement à l'égout.

1) Diamètre minimal de branchement d'égout :

Tout branchement d'égout d'un bâtiment, de la ligne de rue jusqu'à un (1) mètre du mur extérieur des fondations devra être construit avec des tuyaux en PVC DR-28 d'un diamètre de 150 millimètres (6 pouces).

2) Soupape de retenue (clapet anti-retour)

De manière à empêcher le refoulement des eaux usées à l'intérieur de toute bâtisse construite, en construction ou à être construite, des soupapes de retenue (clapet anti-retour) avec regard boulonné ou vissé doivent être installées conformément aux exigences du règlement de construction de la Municipalité et du Code de construction du Québec – chapitre III – Plomberie (C.B-1.1, r.0.01.01), et du Code national de plomberie du Canada 2005.

En tout temps, les soupapes de retenue doivent être tenues en bon état de fonctionnement par le propriétaire.

La Municipalité ne sera pas responsable des dommages causés par le refoulement des eaux d'égout au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon ordre la ou les soupapes de retenue, ou autrement de se conformer au présent règlement.

Tous les travaux qui nécessitent l'installation de ces soupapes de retenue et leur entretien, en conformité du présent article, sont aux seuls frais et charges du propriétaire de la bâtisse.

ARTICLE 30 EAUX SOUTERRAINES ET PLUVIALES

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé de drainage. **Il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.**

ARTICLE 31 INTERDICTION, POSITION RELATIVE DES BRANCHEMENTS

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans un fossé de drainage et ses eaux usées pluviales et souterraines dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout et du fossé de drainage avant d'exécuter les raccordements. En cas de branchement interverti

(pluvial dans sanitaire ou vice versa), le propriétaire doit faire corriger les travaux à ses frais.

Il est strictement défendu de relier sa fosse septique au réseau d'égout. Pour ce qui est des fosses septiques existantes pour en faire sa **désaffectation**: tout système de traitement, puisard ou réceptacle qui est désaffecté doit être vidangé et enlevé ou rempli de gravier, de sable, de terre ou d'un matériau inerte.

ARTICLE 32 SÉPARATION DES EAUX

Le branchement à l'égout sanitaire ne doit, en aucun temps, recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines, d'eaux de piscine et en général d'eaux non-polluées.

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé de drainage, sur le terrain ou dans un cours d'eau.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

ARTICLE 33 ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 150 millimètres du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain de fondation du bâtiment.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface, sur le terrain ou dans un fossé.

ARTICLE 34 ENTRÉE DE GARAGE

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

ARTICLE 35 EAUX DES FOSSÉS DE DRAINAGE

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé de drainage ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

ARTICLE 36 AVIS DE LA MUNICIPALITÉ

Le propriétaire sera avisé par la Municipalité du moment auquel il pourra procéder au raccordement de son branchement d'égouts.

SECTION V - APPROBATION DES TRAVAUX

ARTICLE 37 AVIS DE REMBLAYAGE

Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire doit en aviser l'inspecteur municipal.

ARTICLE 38 AUTORISATION

Avant le remblayage du branchement à l'égout, l'inspecteur municipal doit procéder à leur vérification. Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, l'inspecteur délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage. La Municipalité se réserve un délai de deux (2) jours après avoir reçu l'avis du propriétaire pour effectuer cette inspection.

ARTICLE 39 REMBLAYAGE

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts, en présence de l'inspecteur de la municipalité, d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 22.

ARTICLE 40 ABSENCE DE CERTIFICAT

Si le remblayage des tuyaux a été effectué sans que l'inspecteur de la municipalité n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation, il peut exiger du propriétaire que le branchement à l'égout soit découvert pour vérification.

SECTION VI - PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS

ARTICLE 41 PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS

- 41.1 Tout propriétaire d'arbre qui endommage ou obstrue une conduite municipale d'égout ou d'aqueduc, un branchement privé ou public, ou une conduite principale par des racines d'arbres est responsable des dommages encourus.
- 41.2 Il est défendu à quiconque de détériorer, briser, enlever, recouvrir toute partie d'un couvercle, d'un puisard, d'un grillage, d'ouvrir toute partie d'un raccordement ou d'un collecteur d'égout, d'obstruer l'ouverture de toute conduite municipale d'égout.
- 41.3 Il est expressément défendu à quiconque de déposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la Municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout, tels sable, terre, pierre, herbes, etc.

ARTICLE 42 PROHIBITION

- 42.1 Toute personne qui requiert le déplacement des branchements de services et autres accessoires doit signer un engagement à l'effet qu'elle s'engage à en payer les coûts et elle doit faire un dépôt équivalent au coût estimé par la Municipalité avant le début des travaux.
- 42.2 Cette règle s'applique aussi lors d'une modification aux règlements de zonage ou de lotissement, impliquant le déplacement de bornes d'incendie ou la modification des diamètres des branchements de services.

SECTION VII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 43 FRAIS DE BRANCHEMENT

- 43.1 Chaque lot ou partie de lot a droit à une entrée de service d'égout sanitaire, localisée dans l'emprise d'une rue publique ou privée ou d'une servitude permanente, et ce, jusqu'à la ligne de lot et dont les coûts sont défrayés par la Municipalité.
- 43.2 Tout propriétaire, qui voudrait procéder à l'ajout d'un branchement à l'égout sur le territoire desservi par le projet d'égout après que ce projet soit terminé, devra assumer la totalité des frais occasionnés à la Municipalité par ces travaux.

ARTICLE 44 BRANCHEMENTS D'ÉGOUTS BOUCHÉS

- 44.1 Les frais par déplacement effectué pendant les heures régulières de travail des employés municipaux seront exigés pour la réhabilitation d'égout bouché selon le tarif défini à l'Annexe 1.
- 44.2 Lorsqu'il sera requis qu'un employé municipal, sur demande d'un propriétaire ou d'occupant, aille vérifier un branchement d'égout bouché et qu'il s'avère que l'obstruction n'est pas causée par un vice de construction ou un bris du branchement d'égout public, les frais encourus par la Municipalité pour cette opération seront facturés au propriétaire du bâtiment concerné selon le tarif défini à l'Annexe 1.

ARTICLE 45 DROIT D'ENTRÉE ET OBSTRUCTION AUX TRAVAUX

Les fonctionnaires et employés de la Municipalité peuvent entrer sur tout terrain ou immeuble, rue ou voie publique ou privée, pour y poser ou réparer les conduites d'égout et pour y faire tous les autres travaux nécessaires à l'égout.

SECTION VIII - DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

ARTICLE 46 POURSUITE ET AMENDES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende tel que défini à l'annexe 1 en plus des frais.

L'ensemble des coûts, taux, pénalités, tarifs, etc. est déterminé au besoin par simple résolution du Conseil et est listé à l'annexe 1.

ARTICLE 47 INFRACTION CONTINUE

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue jour par jour une infraction séparée.

ARTICLE 48 DROIT D'INSPECTER

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.


ARTICLE 49 ADOPTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT


Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe est déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 50 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Barnabé-Sud, le 7 avril 2015.


Alain Jobin, maire


Sylvie Gosselin, MBA,
Directrice générale et sec.-trés.

Avis de motion	13-01-2015
Adoption du règlement	7 avril 2015
Avis public de l'adoption du règlement et de son entrée en vigueur	8 avril 2015

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1 : Liste des tarifs
- ANNEXE 2 : Procédures relatives au raccordement du branchement d'égout sanitaire
- ANNEXE 3 : Demande de permis de construction pour un branchement d'égout sanitaire
- ANNEXE 4 : Permis de construction d'un branchement à l'égout sanitaire
- ANNEXE 5 : Fiche d'inspection du branchement d'égout sanitaire
- ANNEXE 6 : Certificat d'autorisation

ANNEXE 1

MUNICIPALITÉ SAINT-BARNABÉ-SUD LISTE DES TARIFS

1.0 PERMIS DE BRANCHEMENT* (article 6)

Le requérant paie, comme frais d'étude et d'émission du permis la somme de 30 \$.

1.1 Surveillance de branchement*

Le coût de la surveillance est inclus dans la demande de permis. La surveillance devra se faire à l'intérieur des heures régulières de travail de l'employé municipal.

2.0 DÉPÔT POUR ÉGOUT BOUCHÉ* (article 44)

Des frais de 30 \$ par déplacement effectué pendant les heures régulières de travail des employés municipaux seront exigés pour la réhabilitation d'égout bouché.

Des frais de 100 \$ par déplacement effectué en tout autre temps seront exigés pour la réhabilitation d'égout bouché.

3.0 PÉNALITÉS* (article 46)

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'au plus 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique et d'au moins 1000 \$ et d'au plus 2 000 \$, si le contrevenant est une personne morale.

Dans le cas d'une inversion de branchement (article 31), l'amende est d'au moins 500 \$ et d'au plus 4 000 \$, autant pour les personnes physiques que morales.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement constitue jour par jour une offense séparée.

4.0 TAXES APPLICABLES

Les taxes sur les produits et services (T.P.S. et T.V.Q.), si applicables, sont en sus de tous ces tarifs.

* Ces montants pourront être modifiés par simple résolution.

ANNEXE 2

MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARNABÉ-SUD PROCÉDURES RELATIVES AU RACCORDEMENT DU BRANCHEMENT D'ÉGOUT SANITAIRE

1.0 EXIGENCES

Le propriétaire qui désire procéder au raccordement du branchement d'égout sanitaire doit d'abord s'informer auprès de la Municipalité du type de branchements à effectuer (matériau et diamètre des conduites à installer).

Le propriétaire doit remplir un formulaire de demande de permis, tel que présenté à l'Annexe 3 et y joindre un chèque selon les tarifs établis à l'Annexe 1.

2.0 ÉMISSION DU PERMIS

Un délai de deux (2) semaines est généralement nécessaire pour l'étude d'une demande de permis.

Ce permis est requis pour effectuer tout branchement d'égouts privés.

3.0 CERTIFICAT D'AUTORISATION

Lorsque les travaux sont terminés, le propriétaire doit aviser la Municipalité qui procédera alors à leur vérification.

Les conduites doivent être visibles lors de l'inspection.

Si les travaux sont conformes au règlement, un certificat d'autorisation sera émis.

Dès que les travaux sont approuvés, les conduites doivent être remblayées en présence de l'inspecteur municipal.

Tout propriétaire qui aura effectué le remblayage des conduites sans avoir obtenu le certificat d'inspection sera tenu de mettre à découvert ces conduites pour vérification, et ceci à ses frais. Il sera passible de poursuites s'il ne se conforme pas.

4.0 TRAVAUX ULTÉRIEURS

Pour débrancher, désaffecter ou mettre à découvert un branchement d'égouts, un propriétaire doit obtenir un permis et un certificat d'autorisation.

Le propriétaire de tout édifice public et de tout établissement commercial ou industriel doit informer par écrit la Municipalité de toute transformation augmentant le nombre d'appareils ou modifiant la quantité ou la qualité prévue des rejets d'égout de même que la quantité d'eau potable consommée.

5.0 EXIGENCES GÉNÉRALES

5.1 Dans le cas d'un écoulement par gravité, une pente minimale de 2 % pour un branchement d'égout sanitaire et 1 % pour un branchement d'égout pluvial est exigée entre le bâtiment à raccorder et la couronne de la conduite d'égout principale.

5.2 Les branchements doivent être installés sur une assise compactée et recouverts de matériaux qui ne risquent pas d'endommager la tuyauterie ou de créer un affaissement.

5.3 Le branchement d'égout sanitaire doit être parfaitement étanche.

5.4 L'alignement des branchements doit être rectiligne et la pente la plus continue possible. En aucun cas, on ne pourra employer des coudes de plus de 22,5 degrés.

ANNEXE 3

MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARNABÉ-SUD

**DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN
BRANCHEMENT À L'ÉGOUT SANITAIRE**

1. Numéro civique ou numéro de lot _____
 2. Nom du propriétaire _____
Adresse _____
Téléphone _____
 3. Entrepreneurs (écrire no licence RBQ)
 - en excavation _____
 - en plomberie _____
 4. Types de branchements à l'égout
 1. Domestique
 - a) Nature des eaux déversées
 - eaux d'usage domestique courant
 - autres (préciser) _____
 - b) Caractéristiques du branchement
Longueur : _____ diamètre : _____ matériau : _____
Manchon de raccordement : _____
 5. Mode d'évacuation :
 - par gravité
 - par puits de pompageIndiquer la nature des eaux et l'endroit où elles sont pompées :
 - dans le branchement à l'égout
 - ailleurs (préciser) _____
 6. Profondeur par rapport au niveau de la rue :
 - du plancher le plus bas du bâtiment : _____
 - du drain sous le bâtiment : _____
 - du branchement à l'égout domestique : _____
 - du branchement à l'égout pluvial * : _____
- *Cette information doit être obtenue de la municipalité.
7. Joindre à la présente demande un plan à l'échelle montrant les bâtiments, les branchements à l'égout, le stationnement drainé ainsi que tout autre détail pertinent.
 8. Pour un édifice public ou un établissement industriel ou commercial, fournir un plan à l'échelle du système de plomberie, une estimation des débits et une évaluation des caractéristiques des eaux usées (si ces eaux sont différentes des eaux usées domestiques usuelles).
- Signé en ce _____ jour de _____ 20____

Propriétaire

ANNEXE 4

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARNABÉ-SUD
PERMIS DE CONSTRUCTION D'UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT SANITAIRE**

Nom du propriétaire _____

Adresse (ou numéro de lot) _____

Suite à l'étude de votre demande en date du _____

pour installer votre branchement à l'égout pour le lot N° _____ ,
nous vous autorisons à procéder à cette installation.

Ces travaux devront être réalisés conformément aux exigences du règlement municipal N° 03-2015 – Sur les branchements à l'égout sanitaire.

Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire devra en aviser la municipalité et les travaux devront être approuvés par l'inspecteur de la municipalité.

Permis émis à _____

En ce _____ jour de _____ 20 _____

(signature de l'inspecteur municipal)

ANNEXE 5

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARNABÉ-SUD
FICHE D'INSPECTION DU BRANCHEMENT D'ÉGOUT SANITAIRE**

1. Identification

Numéro civique ou numéro de lot _____
Nom du propriétaire _____
Adresse _____
Téléphone _____
Entrepreneurs (s'il y a lieu)
- en excavation _____
- en plomberie _____

2. Branchement d'égout sanitaire

Matériau utilisé (classe) : _____
Diamètre _____
Type de joint _____
Longueur _____
Pente _____
Profondeur _____
Assise
- matériaux _____
- épaisseur _____
Remblai
- matériaux _____
- épaisseur _____
Étanchéité
Alignement
- vertical _____
- horizontal _____

Conduite publique de raccordement
Domestique _____ ou pluviale _____ ou unitaire _____ ou autre _____

Date de branchement _____

3. Eaux souterraines (drain)

Mode d'évacuation : gravitaire _____ ou pompage _____
Site d'évacuation : égout pluvial _____ ou égout unitaire _____ ou fossé _____ ou terrain _____

4. Équipements additionnels

Accès de nettoyage (clean out) _____
Clapet de retenue _____

5. Divers

Autre raccordement à la conduite d'égout sanitaire municipale (spécifiez) _____

Les conduites sont-elles bien identifiées (marque de commerce, nature, attestation, classification) ?

Commentaires _____

6. Conformité des travaux

Travaux conformes au règlement (oui ou non) _____

Modifications à apporter, le cas échéant _____

Date : _____ Inspecté par _____

ANNEXE 6

MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARNABÉ-SUD

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Nom du propriétaire _____

Adresse (ou numéro de lot) _____

Le soussigné, inspecteur municipal de Saint-Barnabé-Sud, certifie par la présente avoir procédé à la vérification du branchement à l'égout sur la propriété ci-haut mentionnée, et déclare l'avoir trouvé conforme au règlement municipal N° 03-2015 – Sur les branchements à l'égout sanitaire.

Donné à _____

En ce _____ jour de _____ 20____

Inspecteur municipal



**RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2015 SUR LES BRANCHEMENTS À
L'ÉGOUT SANITAIRE**

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR

PRENEZ AVIS QUE :

Le *Règlement numéro 03-2015 sur les branchements à l'égout sanitaire* a franchi les étapes suivantes :

Avis de motion :	13 janvier 2015
Adoption du règlement :	7 avril 2015
Avis public d'adoption du règlement :	8 avril 2015

Ce règlement entre en vigueur le jour de la présente publication et toute personne intéressée peut en obtenir une copie en s'adressant au bureau municipal, au 165, rang Michaudville, à Saint-Barnabé-Sud.

Donné à Saint-Barnabé-Sud, ce 8 avril 2015.



SYLVIE GOSSELIN
Directrice générale et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Sylvie Gosselin, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus conformément à la loi, par affichage, le 8 avril 2015.

En foi de quoi, je délivre ce certificat ce 8 avril 2015.



SYLVIE GOSSELIN
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Affichage
- Bureau municipal : 165 rang Michaudville, Saint-Barnabé-Sud
- Salle municipale : 461 rang Saint-Amable, Saint-Barnabé-Sud
- Journal municipal
- Site internet